

<p style="text-align: center;"><b>PRÉAMBULE</b></p> <p style="text-align: right;"><b>p. 3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE I</b> <b>FORME - DÉNOMINATION - OBJET</b> <b>DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE</b></p> <p style="text-align: right;"><b>p. 4</b></p> <p>Article 1 - Forme Article 2 - Dénomination Article 3 - Objet Article 4 - Durée et exercice social Article 5 - Siège social</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</b></p> <p style="text-align: right;"><b>p. 5</b></p> <p>Article 6 - Apports et capital social initial Article 7 - Variabilité du capital Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum Article 9 - actions Article 10 - Transmission des actions Article 11 - Nantissement</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE III</b> <b>ASSOCIÉ-E-S : ADMISSION</b> <b>ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION - RETRAIT</b></p> <p style="text-align: right;"><b>p. 7</b></p> <p>Article 12 - Admission Article 13 - Retrait</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b> <b>DIRECTION - ADMINISTRATION - CONTRÔLE</b></p> <p style="text-align: right;"><b>p. 9</b></p> <p>Article 14 - Collège de gestion Article 15 - Président-e</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE V</b> <b>DÉCISIONS COLLECTIVES</b></p>	<p style="text-align: right;"><b>p.10</b></p> <p>Article 16 - Nature des Cercles de Décision</p> <p>Article 17 - Dispositions concernant les Cercles de Décision</p> <p>Article 18 - Décisions des Cercles de Décision</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE VI</b> <b>COMPTES SOCIAUX</b> <b>AFFECTATION DES RESULTATS</b></p> <p style="text-align: right;"><b>p. 11</b></p> <p>Article 21 - Documents sociaux Article 22 - Excédents nets Article 23 - Pertes Article 24 - Impartageabilité des réserves</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE VII</b> <b>PROROGATION - DISSOLUTION</b> <b>LIQUIDATION - CONTESTATION</b></p> <p style="text-align: right;"><b>p. 12</b></p> <p>Article 25 - Prorogation Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social Article 27 - Dissolution - Liquidation Article 28 - Contestations - Arbitrage</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE VIII</b> <b>DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES</b></p> <p style="text-align: right;"><b>p. 12</b></p>
--	---

## STATUTS DE LA SOCIÉTÉ « TERRE DE NAISSANCE »

### PRÉAMBULE

Les personnes qui ont créé la société TERRE DE NAISSANCE l'ont fait dans un esprit de coopération pour développer ensemble un projet fondé sur des valeurs essentielles définies dans la Charte de la coopérative.

Cette société a un caractère intuitu personae impliquant que tous les associés doivent être choisis par les Cercles de Décision.

La SAS est sous la forme coopérative afin d'être en adéquation avec leurs valeurs et notamment :

- 1 personne = 1 voix, pour valoriser l'individu et non son capital.
- La volonté de développer l'être plutôt que l'avoir pour favoriser la propriété collective et non la propriété individuelle.
- La prise de décision par la gouvernance partagée, préférant le consentement au vote et laissant chacun s'exprimer pour qu'émerge une conscience éclairée.
- Assurer la pérennité du lieu et du projet au-delà de ses fondateurs.

Au sein de cette société chaque associé s'évertue :

- À incarner les valeurs de la charte.
- À rassembler et à harmoniser les individus pour développer la réalisation du projet.
- À expérimenter d'autres façons de faire, partager ses expériences et les transmettre.

- À faire prévaloir dans la vie quotidienne, la pérennité du projet commun sur les intérêts individuels.

Les associés acceptent l'émergence des difficultés et font confiance à l'intelligence collective pour les résoudre en lâchant prise sur leurs croyances et en apaisant leurs émotions.

Ils acceptent de les dépasser individuellement en étant soutenus par tous.

Ils s'engagent à sortir d'eux mêmes de la Coopérative s'ils ne peuvent trouver en eux une solution satisfaisante aux difficultés rencontrées avec les autres membres de la coopérative.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. Il prévaut en cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires.

## TITRE I

### FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

#### Article 1 - Forme de la société

Il est formé par les présents statuts, une société coopérative par actions simplifiées à capital variable régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n°41-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales qui ne lui sont pas contraires et notamment des articles L 231-1 à L 231-8 ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : « **TERRE DE NAISSANCE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative par actions simplifiées à capital variable » ou « **S.A.S. coopérative à capital variable** » .

#### Article 3 - Objet

La société a pour objet :

**1/ L'acquisition, la réhabilitation, et la construction de biens fonciers bâtis ou non bâtis,**

**2/ La location et la gestion directement ou indirectement des biens fonciers et immobiliers y compris agricoles de la société.**

**3/ Le développement des énergies renouvelables : l'investissement dans des centrales de production d'énergies renouvelables, l'utilisation et la revente de l'énergie produite.**

**4/ Développer directement ou indirectement une agriculture saine et respectueuse de l'environnement. Aider la faune, la flore et la forêt à s'adapter au changement climatique. Veiller à ce que leur sauvegarde prévale sur tout intérêt financier (ou autre que financier) que leur exploitation pourrait apporter aux personnes physiques ou morales quelles qu'elles soient.**

**5/ Faire bénéficier à ses membres de prix d'achat réduits en regroupant les demandes.**

**6/ Promouvoir les activités de ses membres.**

**7/ Créer, Acheter, transformer et commercialiser des biens.**

**8/ Concevoir, Produire, Editer, Publier, Distribuer, Réaliser, Créer et Commercialiser des évènements, des services, des produits dans le conseil, la formation, les domaines artistiques, culturels, scolaires, sportifs, des soins non médicaux et de la restauration végétarienne.**

Pour la réalisation de cet objet, la société pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, se rattachant à l'objet social et utile à son développement.

**Dans une perspective de développement et de sécurisation des investisseurs ou prêteurs, la totalité des bénéfices de la société sera entièrement affectée en réserves impartageables.**

**L'intérêt économique poursuivi ici n'est pas la recherche d'une distribution financière aux associés mais plutôt d'un développement de l'objet social propre à la société.**

#### Article 4 – Durée et exercice social

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le **1er janvier et finit le 31 décembre**.

Le **premier exercice sera clôturé exceptionnellement au XXXX (date)**.

### Article 5 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante : **Bois Gérard, 10130 Chessy les prés**.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'Assemblée Générale des associé-e-s.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

#### Article 6 - Apports et capital social initial

Le capital initial de la SAS coopérative est de **XXX euros divisé en X actions d'une valeur nominale de 1 000 euros entièrement libérées**.

#### Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de nouvelles souscriptions effectuées par les associé-e-s, soit par l'admission de nouveaux associé-e-s, soit par des apports en nature ou en industrie.

Les associé-e-s devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs actions, obtenir l'autorisation du Cercle de Décision et signer le bulletin de souscription en deux originaux. Les nouveaux associé-e-s devront

suivre le processus d'admission tel que défini à l'article 12 des présents statuts.

Le capital peut diminuer dans les cas prévus par la loi, par les statuts et par le Cercle de Décision.

#### Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum

**Capital minimum** : Le capital social ne peut être ni inférieur à 10% du capital social souscrit à l'article 6, ni réduit au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

**Capital maximum** : Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

#### Article 9 - Actions

##### 9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur nominale des actions est uniforme.

Le Cercle de Décision pourra décider de la création de nouvelles actions avec prime d'émission pour tenir compte des conditions économiques de la société (article L225-128 du Code de Commerce).

La responsabilité de chaque associé-e est limitée à la valeur des actions qu'il ou elle a souscrites ou acquises.

**Les parts sociales sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. La coopérative ne reconnaît qu'un-e propriétaire pour chacune d'elles. En cas d'indivision d'une action, il appartient aux indivisaires d'informer la société de leur représentant commun. À défaut, la société pourra s'adresser valablement à l'un des indivisaires comme représentant de l'ensemble.**

La chronologie de tous les mouvements affectant les titres de la société est inscrite sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

## 9.2 Catégories d'actions

Il peut être créé des actions de deux catégories, selon la nature des engagements souscrits par les associé-e-s et les services qui leur sont rendus.

1 - des actions de **catégorie A** réservées aux associé-e-s **occupant-e-s**, souscrivant aux engagements prévus par l'article 12 ci-après. Les associé-e-s de catégorie A doivent bénéficier d'un bail de coopérateur. La résiliation du bail entraîne automatiquement la perte de la qualité d'associé-e occupant-e et le passage en catégorie B.

2 - des actions de **catégorie B** pour les autres associé-e-s. Les associé-e-s ayant des actions de catégorie B seront dénommé-e-s « **les Contributeurs** »

Les actions peuvent être détenues par des personnes physiques ou morales qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative.

La liste des associé-e-s et la répartition entre eux par catégories des actions formant le capital social est tenue à jour par le Conseil d'Administration.

**Les actions d'un-e associé-e occupant-e de catégorie A qui quitte sa location, décède ou dont le bail est résilié deviennent automatiquement des actions de catégorie B. Inversement, les actions d'un-e associé-e de catégorie B qui signe un bail de coopérateur deviennent automatiquement des actions de catégorie A.**

## 9.3 Propriété des actions, droits et devoirs des associé-e-s

La propriété d'actions, quel qu'en soit le nombre, confère à l'associé-e, en fonction de sa catégorie, des droits pour l'accès aux services de la coopérative et pour participer à sa gestion.

Les actions confèrent à leur détenteur ou à leur détentrice un droit de vote selon la règle « **une personne, une voix** ». Ainsi chaque associé-e ne disposera que d'une seule voix pour l'ensemble des actions détenues.

Les droits de vote des associé-e-s de catégorie B ne peuvent dépasser **40%** du total des votes exprimés.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associé-e-s.

**Les actions ne sont ni rémunérées ni revalorisées, le but principal de la société consistant au développement de son objet social sans enrichissement de ses actionnaires.**

Les associé-e-s ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

**Il est précisé dans un pacte d'associé-e-s l'engagement d'apporter des fonds en comptes courants d'associé-e-s.**

Les héritiers, héritières, créanciers, créancières, représentant-e-s d'un-e associé-e ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils ou elles doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associé-e-s. Ils sont tenus par l'ensemble des engagements pris par l'associé-e auquel ils font droit.

## Article 10 - Transmission des parts sociales

Les actions ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'après en avoir informé le Conseil d'Administration et respecté la procédure

prévue par le Manuel de Vie et de Gestion ou votée par un Cercle de Décision.

L'opération doit être inscrite sur le registre des mouvements coté et paraphé, signée par les parties et le Président.

### **10.1 Agrément d'un nouvel associé :**

Pour un-e nouvel-le associé-e l'agrément est défini dans les conditions statutairement à l'article 12 ci-après et dans le Manuel de Vie et de Gestion.

### **10.2 Droit de préférence :**

Toute transaction d'action à titre onéreux fait l'objet d'un droit de préférence au profit de la société. Le projet de mutation devra être soumis au Conseil d'Administration avec toutes les conditions de la transaction et les coordonnées des parties. Le Conseil d'Administration aura 45 jours pour signifier son intention d'acquérir les actions aux mêmes conditions. Le vendeur devra céder ses actions à la société sans avoir un droit de retrait.

### **10.3 Succession**

De même les actions transmises par succession au profit de tout héritier, héritière ou ayant droit de l'associé-e ne conféreront des droits vis-à-vis de la société qu'après avoir reçu l'agrément prévu à l'article 12 ci-après.

Si les héritiers ou donataires ne souhaitent pas devenir associés, la Société s'engage à racheter les actions à 1€ l'unité ; s'ils ne reçoivent pas l'agrément pour devenir actionnaire, la Société s'engage à racheter les actions à leur valeur nominale.

La société peut opter pour l'acquisition des actions si cette faculté lui est reconnue par l'associé dans le pacte d'associé et aux conditions souhaitées par lui.

## **Article 11 - Nantissement**

Les actions ne peuvent faire l'objet d'aucun nantissement.

## **TITRE III**

### **ASSOCIÉ-E-S : ADMISSION - ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION - RETRAIT**

## **Article 12 - Admission**

Seules peuvent être admises en qualité d'associé-e-s **les personnes physiques ou morales** qui demandent leur admission au sein de la société suivant les modalités prévues au Manuel de Vie et de Gestion.

La qualité d'associé-e s'acquiert par l'acquisition d'une ou plusieurs actions ainsi que la signature des statuts, du Manuel de Vie et de Gestion, de la charte de la société et éventuellement du pacte d'associé-e-s.

La qualité d'associé-e de catégorie A s'acquiert par la signature d'un bail coopératif avec la société après l'agrément du Conseil d'Administration. Elle se perd avec la résiliation de ce bail **ou par une décision du Cercle de Décision**

**Le Processus d'agrément d'un-e nouvel-le associé-e de catégorie A ou B est défini dans le Manuel de Vie et de Gestion qui complète les présents statuts.**

## **Article 13 - Retrait**

### **13.1 Sortie volontaire**

Chaque associé-e pourra se retirer de la société dès qu'il ou elle le jugera opportun.

Il ou elle rédige sa demande au Conseil d'Administration afin que ce point soit inscrit au prochain ordre du jour du Cercle de Décision auquel il ou elle devra participer, afin de conclure

les modalités de passation de ses fonctions et de sa sortie de la société.

S'il ou elle est absent-e lors de ce Cercle de Décision, le processus a lieu et va à son terme.

**A défaut d'accord entre les parties et de dispositions contraires dans la Loi, le prix des actions est fixé à la valeur nominale. Ce prix devra être payé au plus tard dans les 12 mois après le Cercle de Décision**

### 13.2 Sortie par exclusion

L'exclusion d'un-e associé-e, quelle que soit sa catégorie, est prononcée par le Cercle de Décision qui motivera sa décision, selon le cas :

- de violation grave ou répétée :
  - des présents statuts,
  - du règlement intérieur,
  - du pacte d'associé-e-s,
  - de la charte de la société,
  - du bail coopératif.
- de nuisances graves ou répétées pour la société ou envers les autres associés.
- de résiliation du bail. L'Assemblée Générale pourra choisir de garder l'associé en catégorie B ou de lui racheter ses actions.
- de redressement judiciaire, mise en liquidation judiciaire, condamnation pénale, dissolution d'une personne morale.

L'exclusion est prononcée en présence de l'associé-e, ou tout au moins celui-celle-ci dûment convoqué-e. Sa convocation, dans laquelle sont présentés les motifs de son exclusion, lui est remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. **Les modalités du processus d'exclusion sont précisées dans le règlement intérieur.**

S'il ou elle est absent-e lors de cette Assemblée Générale, le processus a lieu et va à son terme.

**A défaut d'accord entre les parties et de dispositions contraires dans la Loi, le prix des actions est fixé à leur valeur nominale. Ce prix devra être payé au plus tard pour moitié dans les 12 mois de l'exclusion et pour l'autre moitié 18 mois après l'exclusion.**

### 13.3 Droits

En cas de sortie de tout associé-e, il-elle a droit au remboursement de ses comptes courants, sous réserve des **conditions précisées dans le pacte d'associé-e-s.**

**Dans tous les cas, ce remboursement ne devra pas mettre la société en cessation de paiement et ne pourra se faire que dans la mesure du possible après le paiement des dettes vis-à-vis des tiers.**

## TITRE IV

### DIRECTION - ADMINISTRATION - CONTRÔLE

*Préambule : Organigramme de la société :*

- **Cercle de Décision** ou **CD** : Il réunit tous les associé-e-s. Il prend les décisions importantes et valide les comptes de la coopérative.
- **Conseil d'Administration** ou **CA** : prise de décision pour la gestion courante de la société.
- **Président-e** : représente la société (signature des actes juridiques) sans pouvoir de décision autonome sauf mandat expresse et limitatif.

### Article 14 - Conseil d'Administration (CA)

Le CA gère et administre la coopérative. Il mène les affaires courantes et rend compte de ses

actions à chaque **Cercle de Décision**. Il établit les comptes annuels et les rapports dans les CD.

Il peut révoquer à tout moment le ou la Président-e et nommer un remplacement jusqu'au prochain CD.

**Le CA prend toutes les décisions selon un processus de décision par consentement**, tel que défini dans le **Manuel de Vie et de Gestion** de la société.

Il désigne les personnes se chargeant des comptes, des documents administratifs, de la signature pour le compte de la société.

Font partie du CA, les actionnaires de catégorie A qui remplissent les critères définis dans le **Manuel de Vie et de Gestion** de la société.

#### **Article 15 - Président-e**

Les Cercles de Décision ou éventuellement le Conseil d'Administration désigne un-e Président-e suivant les modalités définies dans le Manuel de Vie et de Gestion de la société. Il ou elle est révocable à tout moment par décision de Conseil d'Administration ou éventuellement des Cercles de Décision sans justification. La révocation rentre en fonction après avoir nommé un ou une remplaçant-e

**Le Président-e participe à toutes les instances et éventuellement au vote suivant les conditions définies par le Manuel de Vie et de Gestion.**

Il ou elle exerce ses fonctions à titre gratuit **toutefois il ou elle pourra demander le remboursement de ses frais.**

**Le président aura principalement la fonction de représenter la coopérative pour la signature de tous les documents administratifs. Il n'a pas de pouvoir de décision autonome sans l'accord du Conseil d'Administration ou des Cercles de Décision.**

Il peut déléguer ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration qui peut choisir une autre personne.

## **TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **Article 16 : Nature des Cercles de Décision**

Le CD réunit l'ensemble des associé-e-s occupant-e-s et non-occupant-e-s (catégories A et B). Il peut statuer sur toutes les questions intéressantes de la société.

Il n'y a pas de distinction entre Cercle de Décision Ordinaire ou Extraordinaire.

### **Article 17 - Dispositions concernant les Cercles de Décision**

#### **17.1 Pondération des votes**

Au sein des CD,

- les associé-e-s de catégorie A disposent d'au moins **60%** des droits de vote,
- les associé-e-s de catégorie B disposent de **40% maximum** des droits de vote,

avec la règle « 1 personne = 1 voix » au sein de ces deux collèges.

Les pourcentages seront calculés dans chaque catégorie puis consolidés pour donner le résultat final (Exemple : en catégorie A, 80% de oui correspondant à 48% du vote total et en catégorie B, 50% de oui correspondant à 20% du vote total nous obtenons un vote total en CD avec 68% de oui).

L'ensemble des actions détenu par une personne physique ou morale ne peut donner plus d'une

seule voix à une même personne. Ainsi elle ne pourra pas avoir de mandat ou de procuration d'un autre actionnaire.

### **17.2 Représentation**

**Il n'y a pas la possibilité de représenter une autre personne. Les associés doivent être présents pour participer aux votes suivant les modalités prévues dans le Manuel de Vie et de Gestion.**

### **17.3 Quorum**

**Il n'y a pas de quorum. Les décisions sont prises par les personnes présentes.**

### **17.4 Mode de convocation**

Sauf exception, le Conseil d'Administration convoquent les CD. le ou la Président-e peut également prendre cette initiative. Dans certains cas précisés par les statuts ou la Loi, un-e des associé-e-s pourra convoquer un CD après avoir consulté le CA.

Les modalités de convocation aux CD sont précisées dans le Manuel de Vie et de Gestion.

### **17.5 Déroulement**

Le CD est présidé par le ou la Président-e ou une personne désignée par le CD. Il est désigné également un-e secrétaire de séance.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

À titre dérogatoire, le ou la président-e de séance peut toutefois soumettre au vote du CD, à l'unanimité des présents, un point non prévu à l'ordre du jour.

Les décisions inscrites à l'ordre du jour sont prises sans objections, selon un processus de

Décision par Consentement, tel que défini dans le Manuel de Vie et de Gestion de la société. Si cela n'aboutit pas, un nouveau vote pourra être effectué séance tenante sur proposition de la présidence de séance à la double majorité des  $\frac{2}{3}$  de l'ensemble des associés et des  $\frac{2}{3}$  des associés de catégorie A.

Les décisions non inscrites à l'ordre du jour sont définitivement adoptées à la double condition d'être prises à l'unanimité des présents et de ne pas être contestées par les associé-e-s absents dans un délai d'un mois après la diffusion du compte rendu.

### **Article 18 - Décisions des Cercles de Décisions**

- Au moins une fois par an, le CD se prononcera sur les questions suivantes :
  - Approbation des comptes des rapports de gestion, du bilan financier, humain, écologique, créatif et spirituel de la coopérative.
  - Affectation du résultat en réserves impartageables,
  - Budget et actions prévisionnels.
- Le CD est compétent pour statuer sur tous les sujets concernant la société.

## **TITRE VI**

### **COMPTES SOCIAUX**

#### **AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 21 - Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan comptable et le compte de résultats de la société sont présentés au CD en même temps que le ou les rapports du CA. Il est également présenté un bilan humain, écologique,

créatif et spirituel des actions concrètes de la coopérative.

Tout-e associé-e peut prendre connaissance de ces documents au siège social ou sur un serveur intranet indiqué dans la convocation.

#### **Article 22 - Excédents nets**

Les excédents nets sont répartis de la manière suivante :

- **15 %** sont affectés à la **réserve légale**, qui reçoit cette dotation suivant les prescriptions de la Loi pour le montant le plus élevé atteint par le capital social.

- le **solde** est affecté obligatoirement à la **réserve statutaire et impartageable**.

Les excédents ou les réserves ne pourront pas être distribués entre les associé-e-s durant toute la vie de la société.

#### **Article 23 - Pertes**

En cas de pertes, celles-ci sont imputées sur les réserves statutaires, ou à défaut affectées en report à nouveau.

#### **Article 24 - Impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves sont impartageables.

Elles ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les actions souscrites, pendant le cours ou au terme de la société, des associé-e-s ou leurs héritiers, héritières et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15 (répartition au prorata des opérations effectuées par les associé-e-s), les 3e et 4e alinéas de l'article 16 (cas d'incorporation de réserves) et l'alinéa 2 de l'article 18 (cas possible de valorisation du capital à rembourser) de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

## **TITRE VII**

### **PROROGATION - DISSOLUTION**

### **LIQUIDATION - CONTESTATION**

#### **Article 25 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou le CA doit convoquer un CD à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

#### **Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président ou le CA doit convoquer le CD à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution du Cercle de Décision est rendue publique.

#### **Article 27 - Dissolution – Liquidation**

À l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, le CD règle la liquidation conformément à la loi et élit, selon le processus défini dans le Manuel de Vie et de Gestion, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associé-e-s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions et de leur compte courant d'associé.

Le bonus de liquidation sera attribué par décision du CD à d'autres structures sans but lucratif (tels que coopératives, fondations ou associations) ayant un objet social similaire et à défaut à l'association les Pas-Sages.

#### **Article 28 – Contestations - Litiges - Arbitrage**

Toutes contestations ou litiges qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société,

pendant le cours des opérations de liquidation ou après sa dissolution, soit entre les associé-e-s, les organes de gestion et la société, soit entre les associé-e-s eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la Loi française et soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, avant toute action en justice, les parties s'efforceront de régler la contestation de façon amiable dans les conditions prévues par le Manuel de Vie et de Gestion.

## **TITRE VIII**

### **DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Les dispositions des présents statuts sont complétées par les documents suivant :

- Charte de la société,
- Manuel de Vie et de Gestion,
- Pacte d'associé-e-s.
- Bail coopérateur / coopératrice

Ces documents sont adoptés et modifiés par décision en CD.

**Fait à le XXXX (date)**

Certifié conforme par le président de la société régulièrement élu (Nom et date de la signature).